بسم الله الرحمن الرحيم

Recueil de Fatwas sur

La prière des deux fêtes

عيد الفطر و عيد الأضحى

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas

Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz

Cheikh Muhammad Al-Othaymin

Cheikh Salih Al-Fawzan

Et d'autres...

Traduit, préparé et publié par an-nassiha.com

Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l'ont suivi de la meilleure manière jusqu'au jour de la rétribution.

Ceci dit :

Nous avons le plaisir de vous présenter ce recueil de fatwas concernant la prière des deux fêtes. En effet, c'est un sujet important sur lequel de nombreuses questions sont généralement posées en ces jours. Il est donc bénéfique d'étudier ce sujet à la lumière des fatwas des savants de la communauté.

Nous avons sélectionné des fatwas du recueil de fatwas de Cheikh Muhammad Ibn Salih Al-Othaymin [1], qu'Allah lui fasse miséricorde, de celui du Comité Permanent des recherches scientifiques et de la délivrance de la fatwa d'Arabie Saoudite [2] ainsi que d'autres fatwas dont les sources sont toutes mentionnées en bas de page.

Ce livret peut être diffusé, imprimé et distribué dans un but **non** commercial. Nous vous invitons donc à le propager autour de vous car celui qui invite à un bien obtient la même récompense que celui qui le fait.

Nous demandons à Allah de rendre ce livre bénéfique pour l'Islam et les musulmans et de le compter dans la balance des bonnes actions de toute personne ayant participé à sa traduction et sa propagation.

Et notre dernière invocation est : louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

Ecrit à Shihr, Yémen

Le 6 de dhou-l-hijja 1434 (11 octobre 2013)[3]

[1] Volume 16.
[2] Volume 8.
[3] Relu et amélioré le 22 ramadan 1436 correspondant au 9 juillet 2015.

Combien de fêtes sont légiférées en Islam ?

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet des fêtes légiférées en Islam et sur le jugement de la célébration d'autres fêtes ?

Il a répondu : Il y a trois fêtes [légiférées en Islam] : ***al-fitr*** (la fête de la rupture) : à l'occasion de la fin du jeûne de ramadan. ***Al-adha*** (la fête du sacrifice) : à l'occasion de la fin des dix premiers jours de dhou-l-hijja. ***Al-joumou'a*** (le vendredi) : qui est la fête hebdomadaire à l'occasion de la fin de la semaine. Et aucune autre fête ne doit être célébrée […].[4]

Les félicitations pour l'aid

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Y a-t-il une formule rapportée des Salafs lors des félicitations pour l'aid ? Qu'est-ce qui est confirmé au sujet du sermon de l'aid ? Que l'imam s'assoit après le premier sermon, puis qu'il en fasse un deuxième, ou qu'il ne s'assoit pas ?

Il a répondu : Des compagnons, qu'Allah les agrée, se sont félicités pour l'aid[5]. Et à supposer qu'ils ne l'auraient pas fait, ceci fait partie aujourd'hui des choses ordinaires auxquelles se sont habitués les gens. Ils se félicitent les uns les autres à l'arrivée de l'aid et la fin du jeûne et de la prière de nuit.

Mais ce qui peut-être nuisible et qui n'est pas nécessaire, c'est les embrassades. En effet, certaines personnes s'embrassent lorsqu'ils se félicitent pour l'aid. Ceci n'est pas fondé et ce n'est pas nécessaire. Il suffit de se serrer la main et se féliciter.

Quant à sa question au sujet du sermon de l'aid, les savants ont divergé à ce sujet : certains ont dit qu'il y a deux sermons pour l'aid entre lesquels l'imam s'assoit. D'autres ont dit qu'il n'y a qu'un seul sermon. Cependant, si les femmes n'entendent pas l'imam, il doit alors leur réserver un sermon. En effet, lorsque le Prophète (ﷺ) a prononcé le sermon pour les gens le jour de l'aid, il est descendu vers les femmes et les a exhortées[6]. Et à notre époque, il n'y a pas besoin de leur réserver ce sermon.[7]

---

[4] Extrait de la fatwa N°1308, p.191.

[5] Ibn Qudama, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit *: il n'y a pas de mal à ce que l'homme dise à un autre le jour de l'aid : Qu'Allah accepte nos œuvres et les tiennes* (taqabbala llahu minna wa minka). Harb a dit : Ahmad a été interrogé au sujet de ce que disent les gens lors des deux fêtes : Qu'Allah accepte nos œuvres et les votre (taqabbala llahu minna wa minkoum). Il a dit *: il n'y a pas de mal, ceci est rapporté par les gens du Cham d'après Abi Oumama*. […]. Ibn 'Aqil a mentionné plusieurs hadiths au sujet des félicitations le jour de l'aid, parmi ceux-là, celui où Muhammad Ibn Zyad a dit *: J'étais avec Abi Oumama Al Bahily et d'autres compagnons du Prophète* (ﷺ)*, lorsqu'ils revenaient de [la prière] de l'aid, ils se disaient les uns les autres : Qu'Allah accepte nos œuvres et les tiennes* (taqabbala llahu minna wa minka). Ahmad a dit : la chaîne de transmission du hadith d'Abi Oumama est bonne. ». [Al Moughni, 3/294].

[6] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre des deux fêtes, chapitre de l'exhortation de l'imam pour les femmes le jour de l'aid (978) et Muslim dans le chapitre sur la prière des deux fêtes (885).

[7] N°1319, p.208. Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a également dit : « *Il convient à l'imam de la prière de l'aid, après avoir sermonné les hommes, de réserver un sermon aux femmes si elles n'entendent pas le sermon des hommes. Mais si elles entendent le sermon des hommes, alors cela est suffisant. Cependant, il est préférable qu'il parle dans le sermon de règles spécifiques aux femmes, qu'il les exhorte et leur fasse le rappel comme l'a fait le Prophète* (ﷺ). » Voir la fatwa n°1329, p.215-216.

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis de se serrer les mains, de se faire l'accolade et de se féliciter après la prière de l'aid ?

Il a répondu : Il n'y a pas de mal en ces choses. Car les gens ne font pas de cela une adoration ou une manière de se rapprocher d'Allah (عز وجل). Mais ils ne font cela que par habitude, c'est une manière de s'honorer et de se respecter. Si une chose ordinaire n'est pas interdite dans la législation, alors la base est qu'elle est permise.[8]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement des félicitations pour l'aid ? Ont-elles une formule spécifique ?

Il a répondu : Les félicitations pour l'aid sont permises. Elles n'ont pas de formule spécifique mais ce que les gens se sont habitués de dire est permis tant que cela ne comporte pas de péché.[9]

Quel est le jugement de la prière de l'aid ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement de la prière de l'aid ? Et celui qui la rate doit-il la rattraper ?

Il a répondu : Concernant la prière de l'aid, les savants ont trois avis différents : **certains ont dit que c'est une sunna**, car lorsque le Prophète (ﷺ) a informé le bédouin qui l'a interrogé sur l'obligation des cinq prières, il lui a dit : « *dois-je accomplir autres que celles-ci ?* » Il lui a répondu : **« Non, sauf si tu le fais volontairement. »**[10]. **D'autres ont dit que c'est une obligation communautaire**[11] et qu'elle fait partie des rites apparents de l'Islam, c'est pour cela qu'elle doit être accomplie en commun dans un endroit désertique. Et ce qui fait partie des rites apparents est une obligation communautaire comme l'appel à la prière. Enfin, **d'autres ont dit que c'est une obligation individuelle**[12] car le Prophète (ﷺ) l'a même ordonnée aux femmes, à celle qui a ses menstrues, aux jeunes filles et aux femmes pudiques qui ne sortent habituellement pas de leur foyer. Il leur a ordonné de sortir pour la prière de l'aid[13]. Ceci est l'avis le plus juste, et c'est celui qu'a choisi Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya, qu'Allah lui fasse miséricorde, c'est-à-dire que c'est une obligation individuelle. Et celui qui la manque ne doit pas la rattraper. C'est-à-dire que si tu arrives et que l'imam a déjà fait les salutations, tu ne dois pas la rattraper. Tout comme la prière du vendredi, celui qui la manque ne doit pas la rattraper. Cependant la prière du vendredi a une prière en remplacement qui est la prière du *dhohr*, car il est indispensable d'accomplir une prière dans ce temps. Quant à la prière de l'aid, il n'a pas été rapporté du Prophète (ﷺ) qu'elle a une prière en remplacement.[14]

[8] N°1320, p.209.
[9] N°1322, p.210.
[10] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre de la foi, chapitre : la zakat fait partie de l'Islam (46) et Muslim dans le livre de la foi, chapitre sur l'énoncé des prières qui sont un des piliers de l'Islam (11).
[11] C'est-à-dire que si une partie des musulmans l'accomplit, les autres en sont affranchis. Mais s'ils la délaissent tous, ils sont alors tous pêcheurs.
[12] C'est-à-dire qu'elle est obligatoire pour tous.
[13] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre des deux fêtes, chapitre sur la sortie des femmes et de celle qui a ses menstrues au *moussalla* (974) et Muslim dans le livre de la prière des deux fêtes, chapitre sur la mention de la permission de la sortie des femmes au *moussalla* lors des deux fêtes (890).
[14] N°1327, p.212-213.

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Est-ce que la prière des deux fêtes, *al fitr* et *al adha*, est obligatoire ou recommandée ? Et quel est le péché de celui qui la délaisse ?

Il a répondu : La prière des deux fêtes, *al fitr* et *al adha*, est une obligation communautaire. Et certains savants ont dit qu'elle est une obligation individuelle tout comme la prière du vendredi. Il ne convient donc pas au croyant de la délaisser.[15]

La prière de l'aid pour le voyageur ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : La prière de l'aid est-elle légiférée pour le voyageur ?

Il a répondu : La prière de l'aid n'est pas légiférée pour le voyageur de la même manière que la prière du vendredi. Cependant, si le voyageur se trouve dans un endroit où la prière de l'aid est accomplie, il doit alors prier avec les musulmans.[16]

Est-il préférable pour les femmes de sortir pour la prière de l'aid ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Qu'est-ce qui est préférable pour la femme : qu'elle sorte pour la prière de l'aid ou qu'elle reste à la maison ?

Il a répondu : Le mieux est qu'elle sorte pour la prière de l'aid, car le Prophète (ﷺ) a ordonné que les femmes sortent pour la prière de l'aid, même les jeunes filles et les femmes pudiques, c'est-à-dire celles qui ne sortent pas habituellement. Il leur a donc ordonné de sortir.

Quant à celles qui ont leurs menstrues, il leur a ordonné de sortir et de s'écarter du *moussalla*[17], le lieu de la prière de l'aid. Celle qui a ses menstrues sort donc avec les femmes à la prière de l'aid mais elle ne rentre pas dans le *moussalla*. Et ce, car le *moussalla* de l'aid est comme une mosquée et il n'est pas permis à celle qui a ses menstrues de rester dans la mosquée. Il lui est permis, par exemple, de passer dans la mosquée ou de prendre une chose dont elle a besoin mais elle ne reste pas à l'intérieur.

Nous disons donc qu'il est ordonné aux femmes de sortir pour la prière de l'aid et de participer avec les hommes à cette prière et à ce qui se produit comme bien, évocation et invocation.[18]

---

[15] N°9555, p.284. **Membre :** Abdullah Al Ghoudayan, **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz

[16] N°1348, p.236.

[17] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre des deux fêtes, chapitre sur la sortie des femmes et de celle qui a ses menstrues au *moussalla* (974) et Muslim dans le livre de la prière des deux fêtes, chapitre sur la mention de la permission de la sortie des femmes au *moussalla* lors des deux fêtes (890).

[18] N°1324, p.210-211.

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Est-ce que la prière de l'aid est obligatoire pour la femme ? Si oui, doit-elle l'accomplir chez elle ou au *moussalla* ?

Il a répondu : Elle n'est pas obligatoire pour la femme mais c'est une sunna en ce qui la concerne. Et elle l'accomplit au *moussalla* avec les musulmans car le Prophète (ﷺ) leur a ordonné cela. Et c'est Allah qui accorde la réussite. Et que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons.[19]

Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de femmes qui se sont réunies et ont accompli la prière de l'aid en commun dirigées par l'une d'entre elles. Elles se sont réunies ainsi car le *moussalla* de l'aid est à deux heures de marche de chez elles et les hommes ne les autorisent pas à s'y rendre. Quel est le jugement de cet acte ? Est-ce une innovation ?

Il a répondu : Je ne vois aucun mal en cela car la prière de l'aid est légiférée pour les hommes et les femmes. Et la sunna est de sortir pour l'accomplir dans un endroit désertique. Et s'il n'est pas possible pour les femmes de sortir pour prier avec les hommes, alors qu'elles prient dans leurs maisons, seules ou bien en groupes. Il n'y a pas de mal, et elles seront grandement récompensées pour cela.[20]

Il n'est pas permis aux femmes de sortir en s'exhibant et se parfumant

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : quel est le jugement de la sortie des femmes au *moussalla*, surtout à notre époque où se sont multipliées les tentations et que certaines femmes sortent embellies et parfumées ? Et si nous disons que cela est permis, alors que dites-vous de la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée : « Si le Messager d'Allah (ﷺ) avait vu ce que font les femmes, il leur aurait interdit (de se rendre à) la mosquée »[21] ?

Il a répondu : Nous sommes d'avis qu'il est ordonné aux femmes de sortir au *moussalla* de l'aid afin d'assister à ce bien et de participer avec les musulmans à la prière et aux invocations. Cependant, il est obligatoire pour elles de sortir sans s'exhiber ni se parfumer. Ainsi, elles réuniront entre la mise en pratique de cette sounna et le fait de s'écarter des tentations. Quant au fait que certaines femmes s'exhibent et se parfument, ceci est du à leur ignorance et à la négligence de leurs tuteurs. Et ceci ne change pas le jugement légal général qui est qu'il est ordonné aux femmes de sortir pour la prière de l'aid.

Quant à la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée, il est certes connu que si découle d'une chose permise une chose interdite, elle devient alors interdite. Donc si la majorité des femmes sortent de cette manière non légiférée, nous n'interdisons pas à l'ensemble des femmes de sortir. Mais nous interdisons uniquement ces femmes qui sortent de cette manière.[22]

---

[19] N°6505, p.284. **Membres :** Abdullah Ibn Qa'oud et Abdullah Al Ghoudayan, **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.

[20] http://www.binbaz.org.sa/mat/16499

[21] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre de l'*adhan*, chapitre sur l'attente des gens que l'imam savant se lève (869) et Muslim dans le livre de la prière, chapitre sur la sortie des femmes aux mosquées si cela n'engendre aucune tentation et qu'elle ne sort pas parfumée (445).

[22] N°1325, p.211-212.

Est-il permis à la femme d'assister à la prière de l'aid même si elle a ses menstrues ?

La question suivante a été posée à Cheikh Salih Al-Fawzan, qu'Allah le préserve : Est-il permis à la femme d'assister à la prière de l'aid même si elle a ses menstrues ?

Il a répondu : Oui, il est fortement recommandé pour elle d'assister à la prière de l'aid, même si elle a ses menstrues. Cependant, elle doit s'écarter du *mousalla*, comme l'a dit le Prophète (ﷺ) dans le hadith rapporté par Oum 'Atiya : **« Il nous a été ordonné de faire sortir les jeunes filles et les indisposées afin qu'elles assistent aux invocations des musulmans, et que les femmes indisposées s'écartent du lieu de prière. »**.[23]

Emmener les enfants au moussalla de l'aid ?

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Dans notre ville, le jour de l'aid, les enfants ont pour habitude de se rendre au *moussalla* mais ils ne prient pas. Ils s'assoient à côté de la mosquée et élèvent la voix exprimant leur joie pour ce jour de fête et cela dérange les prieurs à tel point qu'ils ne peuvent pas écouter le sermon. Ils continuent ainsi jusqu'à ce que les fidèles aient terminé et rentrent avec eux. Je les ai avertis à ce sujet mais en vain. J'espère de vous une réponse claire concernant cette habitude que les enfants se transmettent de génération en génération.

Il a répondu : On ne doit pas empêcher les enfants de se rendre au *moussalla* de l'aid s'ils ont sept ans ou plus, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : **« Ordonnez à vos enfants la prière lorsqu'ils ont sept ans, frappez-les pour qu'ils l'accomplissent à dix ans et séparez-les dans les lits. »**. Cependant, ils doivent être conseillés et orientés vers les bienséances de l'Islam, prendre en considération les droits de la prière, écouter le sermon et l'exhortation et ne pas élever leur voix par crainte de déranger le sermonneur ainsi que ceux qui écoutent son sermon. Et leurs parents ou leurs tuteurs doivent être orientés vers cela afin qu'ils les éduquent et les prennent en main. Ils doivent emprunter la voie du juste milieu à ce sujet, ils ne les refoulent donc pas et ne les laissent pas faire le désordre, s'amuser et déranger les fidèles. Et c'est à Allah que l'on demande l'aide.[24]

Où doit-on accomplir la prière de l'aid ?

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé sur le jugement de la prière de l'aid dans les mosquées ?

Il a répondu : Il est détestable d'accomplir la prière de l'aid dans les mosquées sauf en cas d'excuse. En effet, la sunna est de l'accomplir dans un endroit désertique car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l'accomplissait ainsi [25]. Et si sortir n'était pas un but recherché, il ne l'aurait pas fait et n'aurait pas imposé aux gens de sortir. De plus, en accomplissant cette prière dans les mosquées, ce rite ne peut pas être manifesté ouvertement.[26]

---

[23] http://www.alfawzan.af.org.sa/node/11100

[24] N°9291, p.288-289. **Membre :** Abdullah Al Ghoudayan, **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.

[25] Rapporté par Al-Boukhari, dans le livre des deux fêtes, chapitre de la sortie au *moussalla* sans minbar (956) et Muslim, dans le livre des deux fêtes également, chapitre sur la mention de la permission de la sortie des femmes au *moussalla* lors des deux fêtes (890).

[26] N°1335, p.230.

Il dit aussi dans une autre réponse à la même question :

La sunna est d'accomplir la prière de l'aid dans un endroit désertique comme le Prophète (ﷺ) le faisait alors qu'il nous a informés que la prière dans sa mosquée **« est meilleure que mille prières »**[27]. Malgré cela, il délaissait la prière dans sa mosquée pour se rendre au *moussalla* et y accomplir la prière [de l'aid]. De ce fait, nous disons que la sunna est que les gens sortent dans un endroit désertique afin d'accomplir la prière [de l'aid] qui est un des rites de l'Islam. Cependant, dans les deux mosquées sacrées, cela fait très longtemps que la prière est accomplie dans l'enceinte de la mosquée sacrée et de la mosquée prophétique. Et les musulmans se sont habitués à cela depuis très longtemps.[28]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : La sunna est-elle d'accomplir la prière de l'aid dans la mosquée ou dans un endroit désertique ? Et si la sunna est de l'accomplir dans un endroit désertique, alors il faut savoir que la ville ne cesse de s'agrandir. De ce fait, à chaque fois que l'on met en place un *moussalla*, il se fait entouré de constructions de tous les côtés. Nous ne pouvons donc pas dire qu'il se trouve dans un endroit désertique, que devons-nous faire ?

Il a répondu : La sunna est d'accomplir la prière de l'aid dans un endroit désertique tout comme l'a fait le Prophète (ﷺ). Et lorsque la ville s'agrandit, il convient donc de déplacer le *moussalla* dans un endroit désertique. Et s'il n'est pas déplacé, ce n'est pas grave, car le fait qu'il soit dans un endroit désertique n'est pas obligatoire mais recommandé.[29]

A quel moment accomplir la prière de l'aid ?

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du temps de la prière de l'aid ?

Il a répondu : Le temps pour accomplir la prière de l'aid commence au moment où le soleil se lève de la distance d'une lance jusqu'au zénith. Cependant la Sunna est d'accomplir tôt la prière de l'aid al-adha et de retarder la prière de l'aid al-fitr d'après ce qui est rapporté du Prophète (ﷺ), il accomplissait la prière de l'aid al-adha lorsque le soleil se levait de la distance d'une lance et la prière de l'aid al-fitr lorsqu'il se levait de la distance de deux lances[30]. Et ce, car pour l'aid al-fitr, les gens ont besoin de temps afin de pouvoir sortir la zakat al-fitr. Quant à l'aid al-adha, il est légiféré de s'empresser d'accomplir le sacrifice, et ceci n'est possible qu'en accomplissant la prière dès l'entrée de son temps.[31]

[27] Rapporté par Al-Boukhari, dans le livre du mérite de la prière dans la mosquée de la Mecque et de Médine (1190) et Muslim, dans le chapitre du pèlerinage, chapitre du mérite de la prière dans les deux mosquées de la Mecque et Médine (1394).
[28] N°1336, p.230-231.
[29] N°1339, p.232-233.
[30] Voir *at-talkhiss al habir* d'Ibn Hajar, volume 1, p.83.
[31] N°1333, p.229.

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement de personnes qui n'ont su que s'était l'aid qu'après le zénith du soleil ?

Il a répondu : S'ils n'ont su que s'était l'aid qu'après le zénith du soleil, ils doivent rompre leur jeûne pour l'aid al-fitr et accomplir la prière le lendemain. Et pour l'aid al-adha, ils doivent accomplir la prière le lendemain et ils ne sacrifient qu'après la prière de l'aid car le sacrifice doit suivre la prière. Et l'avis connu dans le madhab (hanbalite) est qu'ils sacrifient s'ils ont manqué la prière au zénith, mais le premier avis est plus prudent.[32]

Quelle est la sunna à accomplir avant la prière de l'aid ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quelle est la sunna à accomplir avant la prière de l'aid al-fitr et de l'aid al-adha ?

Il a répondu : La sunna lors de l'aid al-fitr est de manger un nombre impair de dattes avant de se rendre au *moussalla*. Quant à l'aid al-adha, la sunna est de manger de la bête que l'on a sacrifiée après la prière. En ce qui concerne les grandes ablutions, un groupe de gens de science les ont recommandées pour la prière de l'aid. Il est également recommandé [pour l'homme] de sortir avec ses plus beaux vêtements. Et s'il ne fait que ses ablutions et porte ses vêtements habituels, ce n'est pas grave.[33]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin qu'Allah lui fasse miséricorde : la sunna est-elle de se rendre au *moussalla* de l'aid en marchant ou sur une monture ?

Il a répondu : La sunna est de s'y rendre à pied[34] sauf s'il a besoin de s'y rendre en monture alors il n'y a pas de mal.[35]

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Pour quelle raison doit-on changer de route le jour de l'aid [en revenant de la prière] ?

Il a répondu : La raison, en ce qui nous concerne, est : **premièrement**, de suivre l'exemple du Prophète (ﷺ), ceci fait donc partie de la sunna.

Deuxièmement, pour que ce rite soit manifesté ouvertement, que la prière de l'aid soit accomplie dans tous les marchés du pays.

Troisièmement, pour que les gens des marchés visitent les pauvres et les autres.

Quatrièmement, car les deux routes témoigneront pour toi le jour de la résurrection.[36]

[32] N°1334, p.229.
[33] N°1343, p.234-235.
[34] Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de ce qui a été rapporté au sujet de la marche le jour de l'aid (530) et il a dit : c'est un hadith hassan. Voir Fath Al-Bari d'Ibn Hajar (2/451).
[35] N°1344, p.235.
[36] N°1349, p.237.

La description de la prière de l'aid

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : quel est le jugement de la prière de l'aid et sa description ? Et quelles sont ses conditions et son temps ?

Il a répondu : La prière de l'aid est une obligation individuelle pour les hommes selon l'avis prépondérant parmi les différents avis des gens de science. Car le Prophète (ﷺ) l'a ordonnée et l'a accomplie continuellement. Il a même ordonné aux femmes pudiques qui restent habituellement dans leur foyer et celles qui ont leurs menstrues de sortir pour la prière de l'aid. Et il a ordonné à celles qui ont leurs menstrues de s'écarter du lieu de prière (*moussalla*). Et si une personne manque la prière, elle ne doit pas la rattraper car c'est une prière qui est accomplie en assemblée. Elle ne doit donc pas être rattrapée, tout comme la prière du vendredi, lorsqu'on la manque, on ne la rattrape pas. Cependant, étant donné que la prière du vendredi est accomplie à l'heure de la prière du dhohr, si une personne la manque, il lui est alors demandé d'accomplir la prière du dhohr. Quant à la prière de l'aid, il n'y a pas d'autre prière légiférée en son temps. De ce fait, si on la manque, on ne doit pas la rattraper et il n'y a pas de prière à accomplir à sa place. Quant à ce qui est légiféré pour cette prière, voici sa description : il prononce la *takbir* de sacralisation (*takirat-al-ihram*), il fait ensuite l'invocation d'ouverture puis fait six *takbir* (dit six fois : Allahu Akbar). Il récite ensuite la sourate « al-fatiha » suivie de la sourate « *sabbih* » (*al-A'la*) ou de la sourate « *qaf* » dans la première unité de prière. Puis pour la deuxième unité, il se lève en disant Allahu Akbar et fait ensuite cinq *takbir* une fois qu'il est debout. Après cela, il récite sourate « *al-fatiha* » suivie d'une autre sourate. S'il a récité « *sabbih* » dans la première, il récitera alors « al-g*hachiyah* » dans la deuxième, et s'il a récité « *qaf* » dans la première, il récitera alors « *al-qamar* ».[37]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quelles sont les sourates qu'il est recommandé de réciter pour l'imam lors de la prière de l'aid après la fatiha ?

Il a répondu : Il est recommandé qu'il récite « *qaf* » et « *al-qamar* » ou « *sabbih* » et « *al-ghachiya* ». Ceci est la sunna, et s'il récite d'autres sourates alors il n'y a pas de mal.[38]

L'appel à la prière et l'iqama pour la prière de l'aid ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Doit-on faire l'appel à la prière et l'iqama pour la prière de l'aid ?

Il a répondu : Il n'y a pas d'appel à la prière pour la prière de l'aid, ni d'*iqama* comme cela est confirmé dans la Sunna [39] […]. Les gens sortent pour la prière de l'aid et lorsque l'imam arrive, ils prient sans appel à la prière ni iqama. Et le sermon a lieu après cela.[40]

[37] N°1331, p.223-224.
[38] N°1363, p.245.
[39] Rapporté par Al-Boukhari, dans le livre des deux fêtes, chapitre de la prière avant le sermon sans appel à la prière, ni iqama.
[40] Extraits de la fatwa N°1350, p.237-238.

Que doit-on faire en arrivant au moussalla ?

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : J'ai remarqué que lorsque les gens arrivent pour la prière de l'aid, certains accomplissent deux unités de prière et d'autres non. Et certains lisent le Coran avant la prière et d'autres font le takbir et le tahlil[41]. J'espère de votre éminence que vous me clarifiez le jugement de la législation sur ces sujets. Et y a-t-il une différence dans le cas où la prière est accomplie à la mosquée ou bien au moussalla de l'aid ?

Il a répondu : La sunna, pour celui qui arrive au *moussalla* de l'aid, pour la prière de l'aid ou de la demande de pluie, est de s'assoir et de ne pas faire la prière de salutation de la mosquée, car cela n'a pas été rapporté du Prophète (ﷺ), ni de ses compagnons, qu'Allah les agrée, d'après ce que nous savons. Sauf si la prière est accomplie à la mosquée, il doit alors accomplir la prière de salutation de la mosquée, d'après la généralité de la parole du Prophète (ﷺ) : **« Lorsque d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assoit pas avant d'avoir accompli deux unités de prière. »** qui est unanimement reconnue authentique.

Et il est légiféré, pour celui qui s'assoit en attendant la prière de l'aid, de multiplier le *takbir* et le *tahlil*, car cela est l'emblème de ce jour, qu'il soit à la mosquée ou en dehors de celle-ci, et ce jusqu'à ce que se termine le sermon. Et il n'y pas de mal à lire le Coran. Et Allah est le Garant de la réussite.[42]

Au sujet du nombre de takbir supplémentaires de la prière de l'aid ?

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du nombre de takbir lors de la prière des deux fêtes ?

Il a répondu : Les prédécesseurs ainsi que ceux qui sont venus après eux ont divergé au sujet du nombre de *takbir* lors de la prière des deux fêtes. S'il fait sept fois le *takbir* en comptant le *takbir* de sacralisation dans la première unité de prière, puis cinq fois dans la deuxième après s'être relevé, alors c'est une bonne chose. Et s'il fait le *takbir* d'un nombre de fois différent de celui-ci en suivant ce qui a été rapporté des prédécesseurs, alors c'est aussi une bonne chose.[43]

Cheikh Salih Al-Fawzan, qu'Allah le préserve, a été interrogé au sujet de l'avis prépondérant concernant le nombre de *takbir* après le *takbir* de sacralisation lors de la prière de l'aid ?

Il a répondu : Comme nous l'avons vu dans le hadith, sept après le *takbir* de sacralisation et cinq après le *takbir* de transition dans la deuxième unité de prière.[44]

---

[41] *Takbir = Allahou Akbar, Tahlil = la ilaha illa llahu*
[42] http://www.binbaz.org.sa/mat/2503
[43] N°1351, p.238.
[44] http://www.alfawzan.af.org.sa/node/11103

A quel moment doit-on faire les takbir supplémentaires ?

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : Un homme nous a dirigés la prière de l'aid al-adha et il n'a pas commencé par les *takbir*. Il a commencé directement à réciter la fatiha et une sourate après elle. Et avant de s'incliner, il a prononcé les *takbir* puis s'est incliné. Il a également fait cela dans la deuxième unité de prière. Cette prière est-elle valide ? Et quelle est la guidée du Prophète (ﷺ) lors de la prière des deux fêtes ?

Il a répondu : Il n'y a pas de mal en cela, et la louange est Allah. Sa prière est valide et ceci est l'avis de certains gens de science. Cependant, ce qui est juste et préférable, c'est de commencer par les *takbir* avant la récitation. C'est ainsi que cela a été rapporté du Prophète (ﷺ), il faisait le *takbir* avant de réciter. Il faisait le *takbir* de sacralisation puis six *takbir* dans la première unité de prière, et cinq dans la deuxième avant de réciter. Ceci est ce qu'il y a de mieux et c'est la sunna.[45]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin qu'Allah lui fasse miséricorde : Quand doit-on faire l'invocation d'ouverture pour la prière de l'aid ? Est-ce après le *takbir* de sacralisation ou bien après tous les *takbir* ?

Il a répondu : Il fait l'invocation d'ouverture après le *takbir* de sacralisation, c'est ce qu'ont dit les gens de science. Et l'on fait preuve de souplesse à ce sujet, s'il accomplit l'invocation d'ouverture après le dernier *takbir*, ce n'est pas grave.[46]

Quel est le jugement des takbir supplémentaires et que dire entre eux ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement des *takbir* supplémentaires lors de la prière de l'aid ? Que doit-on dire entre elles ? Doit-on lever les mains lors des *takbir* ?

Il a répondu : Les *takbir* supplémentaires sont une sunna, celui qui les prononce est récompensé. Et s'il ne les prononce pas, il n'a rien à se reprocher. Cependant, il convient de les prononcer afin que la prière de l'aid se différencie des autres prières.

Quant à ce qui doit être dit entre les *takbir*, les savants ont mentionné qu'il louait Allah et priait sur le Prophète (ﷺ), mais il n'y a pas de mal à ne pas le faire. Quand au fait de lever les mains au moment des *takbir*, c'est une sunna.[47]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Que doit-on dire entre les différents *takbir* lors de la prière de l'aid ? Quel est le jugement de ces *takbir* ? Et si une personne manque une partie des *takbir*, doit-elle les rattraper ?

Il a répondu : Il n'y a pas d'invocation précise à dire à ce moment. Il peut louer Allah, faire Ses éloges et prier sur le Prophète (ﷺ) de la manière qu'il souhaite. Et il n'y a pas de mal à le délaisser car c'est surérogatoire[48].

---

[45] http://www.binbaz.org.sa/mat/16496
[46] N°1355, p.240.
[47] N°1360, p.244.

Quant aux *takbir* supplémentaires, c'est une sunna confirmée. Et si quelqu'un les manque, alors il ne doit pas les rattraper. De la même manière, s'il les oublie ou en oublie une partie et commence à réciter, alors il ne doit plus les faire car c'est une sunna qu'il a manquée au moment où elle est légiférée. Quant à celui qui manque une unité de prière complète avec l'imam, il accomplit alors les *takbir* de cette unité manquée [lorsqu'il la rattrape].[49]

La prière de celui qui délaisse ou oublie les takbir supplémentaires ?

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du jugement de la prière de celui qui ne fait que le *takbir* de sacralisation lors de la prière de l'aid ?

Il a répondu : Sa prière est valide s'il ne fait que le *takbir* de sacralisation car les *takbir* en plus de celui-ci et des *takbir* de transition sont surérogatoires.[50]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement de celui qui oublie de faire les *takbir* lors de la prière de l'aid et commence à réciter ? Doit-il les rattraper ou que doit-il faire ?

Il a répondu : S'il oublie de prononcer les *takbir* lors de la prière de l'aid et commence à réciter, alors il ne doit plus les prononcer car c'est une sunna qu'il a manquée au moment où elle est légiférée. De la même manière que s'il oublie l'invocation d'ouverture et commence à réciter, il ne doit plus la prononcer.[51]

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : L'an passé, lors de la prière de l'aid al-adha, l'imam a oublié de faire les *takbir* dans la deuxième unité de prière. Il a commencé directement à réciter après s'être relevé de la prosternation et personne parmi les fidèles ne l'a averti. Quel est le jugement de cet acte ? La prière est-elle incomplète ?

Il a répondu : La prière est valide, ce n'est pas grave. En effet, les *takbir* sont surérogatoires et ne sont pas obligatoires. De ce fait, si l'imam les oublie, ce n'est pas grave et la louange est à Allah. Le jour de l'aid, il y six *takbir* dans la première unité de prière en plus du *takbir* de sacralisation, cinq dans la deuxième, et ils sont tous surérogatoires. S'il les délaisse, il n'y a pas de mal. Et de même pour la prière de demande de pluie.[52]

---

[48] Il dit dans une autre fatwa : « *Je ne connais pas de sounna rapportée du Prophète* (ﷺ) » puis il dit : « *Et des savants ont dit qu'il n'y avait pas d'invocation entre eux.* ». Voir la fatwa n° 1357, p.241-242.
[49] N°1356, p.241.
[50] N°1352, p.238.
[51] N°1359, p.244.
[52] http://www.binbaz.org.sa/mat/16501

Comment doit prier celui qui est en retard ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Si je m'insère dans la prière de l'aid alors que l'imam est en train de prononcer les *takbir* supplémentaires, dois-je rattraper ce que j'ai manqué ou que dois-je faire ?

Il a répondu : Si tu t'insères avec l'imam lorsqu'il fait les *takbir*, prononce tout d'abord le *takbir* de sacralisation puis suis l'imam dans les *takbir* qu'il reste. Et tu ne rattrapes pas ce que tu as manqué.[53]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : si le fidèle s'insère dans la prière de l'aid alors que l'imam a déjà terminé la première unité de prière, comment la rattrape-t-il ?

Il a répondu : Il la rattrape après que l'imam est salué, selon sa description, en prononçant le nombre de *takbir* légiféré.[54]

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Quel est le jugement de celui qui s'insère avec les fidèles au moment du *tashahhoud* pour la prière des deux fêtes et celle de la demande de pluie ? Doit-il accomplir deux unités de prière de la même manière que l'a fait l'imam ou que doit-il faire ?

Il a répondu : Celui qui n'atteint que le tashahhoud avec l'imam pour la prière des deux fêtes ou de la demande de pluie, doit accomplir deux unités de prière après les salutations finales de l'imam, et ce, de la même manière que les a accomplies l'imam en ce qui concerne le *takbir*, la récitation, l'inclinaison et la prosternation.[55]

Celui qui a manqué la prière doit-il la rattraper ou écouter le sermon ?

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Le jour de l'aid, certaines personnes arrivent en retard, au moment où l'imam prononce le sermon. Il prie donc alors que l'imam prononce son sermon. Leur est-il permis de faire cela ou non ?

Il a répondu : Il est préférable pour eux de commencer par écouter le sermon puis d'accomplir la prière de l'aid afin de réunir ces deux mérites. Et il convient de leur recommander de venir tôt afin de ne pas manquer la prière de l'aid en groupe avec l'imam.[56]

---

[53] N°1362, p.245.
[54] N°1378, p.256.
[55] N°4517, p.307. **Membre :** Abdullah Al-Ghoudayan, **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.
[56] N°5954, p.307. **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.

La question suivante a été posée à Cheikh Salih Al-Fawzan, qu'Allah le préserve : Celui qui a manqué la prière de l'aid avec l'imam, doit-il la rattraper selon ses caractéristiques ?

Il a répondu : Oui, il la rattrape selon ses caractéristiques, en accomplissant deux unités de prière avec les *takbir* supplémentaires dans la première et la deuxième unité. Et il récite à voix haute tout comme dans la prière de l'aid. Cependant, il ne rattrape pas le sermon, le sermon ne doit pas être prononcé à nouveau. Et Allah est plus savant.[57]

Accomplir plusieurs prières de l'aid dans une ville ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis que plusieurs prières de l'aid soient accomplies dans une ville ?

Il a répondu : Si cela est nécessaire, alors il n'y a pas de mal, tout comme si cela est nécessaire pour la prière du vendredi. En effet, Allah (تعالى) a dit :

وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ

« et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion »[58]

Et si nous ne disions pas cela, certaines personnes seraient alors privées de l'accomplissement de la prière du vendredi ainsi que de celle de l'aid. Par exemple, cela est nécessaire pour la prière de l'aid, si la ville s'agrandit à tel point qu'il serait difficile pour les gens qui vivent d'un côté de la ville de se rendre de l'autre côté. Cependant, s'il n'est pas nécessaire que soient accomplies plusieurs prières, alors elle ne doit être accomplie qu'en un seul endroit.[59]

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : L'association islamique loue une grande salle pour accomplir la prière des deux fêtes. Est-il permis à un groupe qui habite à environ trente kilomètres de la salle, d'accomplir la prière de l'aid dans leur mosquée ? Sachant qu'il y a des moyens de transport, et n'est-il pas mieux que se réunissent dans cette salle la majorité des musulmans plutôt que d'accomplir plusieurs prières ?

Il a répondu : Si vous pouvez vous rassembler, alors cela est préférable. Mais si cela est difficile, rien ne les empêche de prier dans leur ville qui est à trente kilomètres de l'endroit où la prière des deux fêtes est accomplie, ou une distance semblable qui rend difficile le rassemblement.[60]

[57] http://www.alfawzan.af.org.sa/node/11101
[58] Sourate 22, verset 78.
[59] N° 1332, p.224.
[60] N°3081, p.292. **Membres :** Abdullah Ibn Qa'oud et Abdullah Al-Ghoudayan, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.

Au sujet du sermon de l'aid

L'imam doit-il prononcer un ou deux sermons pour l'aid ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : l'imam doit-il prononcer un ou deux sermons pour l'aid ?

Il a répondu : Ce qui est connu chez les jurisconsultes, qu'Allah leur fasse miséricorde, est qu'il doit prononcer deux sermons. Ils se basent pour cela sur un hadith faible rapporté à ce sujet[61]. Cependant, dans le hadith unanimement reconnu authentique, il est mentionné que le Prophète (ﷺ) n'a prononcé qu'un seul sermon. Et j'espère que c'est un sujet dans lequel on peut faire preuve de souplesse.[62]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Qu'est-ce qui est confirmé pour le sermon de l'aid, doit-il y avoir un seul sermon ?

Il a répondu : Les savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont divergé au sujet du sermon de l'aid. Certains ont dit qu'il devait y avoir deux sermons entre lesquels il s'assoit. D'autres ont dit qu'il ne devait y avoir qu'un seul sermon[63]. Cependant, si les femmes n'entendent pas le sermon, il leur réserve un sermon, car lorsque Prophète (ﷺ) a sermonné les gens le jour de l'aid, il est descendu vers les femmes et les a exhortées et leur a fait le rappel. Et nous n'avons pas besoin de leur réserver ce sermon à notre époque car les femmes l'entendent par le biais des enceintes, cela n'est donc pas nécessaire. Cependant, il convient au sermonneur d'adresser une parole réservée aux femmes[64], comme, par exemple, les encourager au port du voile et à la pudeur ou des sujets semblables.[65]

La question suivante a été posée à Cheikh Zayd Ibn Muhammad, qu'Allah le préserve : la prière de l'aid est-elle accompagnée d'un seul sermon ou de deux comme pour la prière du vendredi ?

Il a répondu : C'est un sujet sur lequel on fait preuve de souplesse. S'il fait deux sermons comme pour la prière du vendredi, c'est une bonne chose, et s'il n'en fait qu'un, il n'a rien à se reprocher.

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : La prière de l'aid est-elle accompagnée d'un ou deux sermons ?

Il a répondu : De deux sermons, ainsi ont dit les gens de science, comme la prière du vendredi.[66]

---

[61] Rapporté par Ibn Majah, chapitre du sermon lors des deux fêtes (1289).
[62] N°1364, p.246.
[63] Il dit dans la fatwa n° 1368, p.248 : « *La Sunna est de ne prononcer qu'un seul sermon pour l'aid, et si il prononce deux sermons, ce n'est pas grave.* ».
[64] Il dit dans la fatwa n° 1368, p.248 : « *S'il parle au microphone et que les femmes l'entendent, il leur réserve la fin du sermon par une exhortation spécifique aux femmes.* ».
[65] N°1365, p.246-247.
[66] http://www.binbaz.org.sa/mat/16503

Est-il permis qu'un homme dirige la prière et qu'un autre prononce le sermon ?

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (d'Arabie Saoudite) : Nous sommes allés à la prière de l'aid al-adha et il y avait une prière mortuaire. L'imam a accompli la prière de l'aid puis un autre homme a prononcé le sermon de l'aid. Après cela, l'imam a accompli la prière mortuaire ensuite les gens se sont séparés après l'enterrement. Que pensez-vous de cela ?

Il a répondu : La sunna est qu'une seule personne dirige la prière de l'aid et prononce le sermon. Mais si un homme leur dirige la prière et un autre prononce le sermon, ceci est valide tout comme pour la prière du vendredi.[67]

Parler pendant le sermon de l'aid

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé sur le jugement de parler pendant le sermon de l'aid ?

Il a répondu : Les savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont divergé à ce sujet. Certains ont dit qu'il est interdit de parler pendant que l'imam prononce le sermon le jour de l'aid. D'autres ont dit qu'il n'y avait pas de mal, étant donné qu'il n'est pas obligatoire d'y assister, il n'est donc pas obligatoire de l'écouter. Et il n'y a pas de doute qu'il fait partie du bon comportement de ne pas parler, car s'il parle, il va se distraire et déranger ceux à qui il s'adresse ainsi que ceux qui l'entendent ou le voient.[68]

Prononcer le sermon de l'aid avant la prière ? Est-il obligatoire d'assister au sermon ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis de prononcer le sermon de l'aid avant la prière ? Quel est le jugement d'assister au sermon de l'aid ? Le sermon est-il une condition de validité de la prière ?

Il a répondu : Prononcer le sermon avant la prière lors des deux fêtes est une innovation que les compagnons (رضي الله عنهم) ont condamnée[69]. Quant au fait d'assister au sermon, cela n'est pas obligatoire. Celui qui le souhaite y assiste, écoute et profite. Et celui qui le souhaite s'en va. Et le sermon n'est pas une condition de validité de la prière de l'aid, car la condition précède l'acte, quant au sermon, il a lieu après la prière.[70]

---

[67] N°4454, p.303. **Membres :** Abdullah Ibn Qa'oud et Abdullah Al-Ghoudayan, **Vice-président :** AbdurRazzaq 'Afifi, **Président :** Abdul'Aziz Ibn Baz.
[68] N°1366, p.247.
[69] Rapporté par Al-Boukhari dans le livre des deux fêtes, chapitre de la sortie au moussalla sans minbar (956), et Muslim dans le livre de la foi, chapitre sur le fait que l'interdiction du mal fait partie de la foi (49).
[70] N°1370, p.249-250.

Prononcer le sermon debout, assis ou sur le minbar ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : La sunna est-elle que l'imam prononce le sermon de l'aid debout ou bien peut-il le faire assis ?

Il a répondu : La sunna lors des sermons du vendredi ou de l'aid est que le sermonneur soit debout comme cela est confirmé du Prophète (ﷺ).[71]

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Fait-il partie de la sunna que l'imam prononce son sermon sur le minbar après la prière de l'aid ?

Il a répondu : Oui, certains savants voient que cela est une sunna, car il est mentionné dans le hadith rapporté par Jabir Ibn Abdillah, qu'Allah l'agrée, que le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a prononcé son sermon puis il a dit : **« ensuite il est descendu et s'est dirigé vers les femmes. »**. Ils ont donc dit qu'il n'est possible de descendre que d'un endroit élevé. Et ceci est ce qui est mis en pratique. D'autres savants ont dit qu'il est préférable de prononcer le sermon sans minbar, et c'est un sujet sur lequel on fait preuve de souplesse inchaAllah.[72]

Manger du foie de la bête sacrifiée ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Que pensez-vous de la parole des jurisconsultes, qu'Allah leur fasse miséricorde, qui disent que la sunna est de manger du foie de la bête sacrifiée ? Cela est-il basé sur une preuve ?

Il a répondu : La sunna est de manger une partie de la bête sacrifiée et ceci est prouvé par le Coran et la Sunna. Allah a dit :

فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ

« Mangez-en vous-mêmes et faites en manger le besogneux misérable »[73]

Et le Prophète (ﷺ) a ordonné de manger une partie de la bête sacrifiée[74] et il en a mangée lors de son sacrifice[75]. C'est donc une sunna confirmée par sa parole et ses actes. Quant au fait qu'il soit précisé que l'on doive manger du foie, les jurisconsultes ont choisi le foie seulement parce que c'est la partie la plus simple et la plus rapide à faire cuire. Ceci n'est donc pas fait en tant qu'adoration.[76]

---

[71] N°1367, p.247.
[72] N°1371, p.250.
[73] Sourate 22, verset 28.
[74] Rapporté par l'Imam Ahmad (3/352)
[75] Rapporté par Ad-Daruqutni, dans le livre des deux fêtes (4512) et Al Bayhaqy, dans le livre des deux fêtes également (3/283).
[76] N°1342, p.234.

La description du takbir moutlaq et mouqayyad

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de la description du takbir moutlaq et du tabir mouqayyad ?

Il a répondu : La formule du *takbir* est la suivante :

الله أكبر الله أكبر لا إله إلا الله و الله أكبر الله أكبر و لله الحمد

« *allahou akbar-ou-llahou akbar la ilaha illa llahu, wallahou akbar-ou-llahou akbar wa lillahi-l-hamd* »

Ou bien, il répète le *takbir* trois fois au début. Le *takbir al-moutlaq* est celui qui est recommandé à tout moment. Et le *takbir al-mouqayyad* est celui qui est recommandé après les prières obligatoires.

Les savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont mentionné qu'*al-mouqayyad* est spécifique au *takbir* durant l'aid al-adha seulement, à partir de la prière du fajr du jour de *'arafat* jusqu'à la 'asr du dernier jour d'*at-tachriq*.

Quant au *moutlaq*, il est recommandé pour l'aid al-fitr ainsi que durant les dix premiers jours de dhou-l-hijja. Et l'avis correct est que l'on continue le *takbir al-moutlaq* le jour de l'aid al-adha jusqu'au dernier jour d'*at-tachriq*, il est donc légiféré durant treize jours. Et la sunna est de le faire à voix haute, sauf pour les femmes qui elles ne doivent pas élever la voix.[77]

Est-ce que l'on fait le takbir avant ou après le dhikr après chaque prière ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-ce que l'on fait le *takbir* avant les évocations (*dhikr*) légiférées après chaque prière ?

Il a répondu : Aucun texte clair et authentique n'a été rapporté du Prophète (ﷺ) au sujet du *takbir al-mouqayyad*. Il n'est basé que sur des récits et les efforts d'interprétation des savants. Et ils disent que l'on fait le *takbir* avant les évocations générales après les prières.[78]

Quel est le jugement du takbir en commun ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-ce une condition pour le *takbir al-mouqayyad* que la prière soit accomplie en groupe ou bien est-il recommandé de le faire même si l'on prie seul ?

Il a répondu : Il est légiféré que la personne prie en groupe ou seule, ceci est l'avis le plus proche. Et certains savants voient qu'il n'est légiféré uniquement si la personne prie en groupe.[79]

---

[77] N°1385, p.262.
[78] N°1383, p.261.
[79] N°1382, p.261.

La question suivante a été posée à Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Chez nous, dans certaines mosquées, le mouadhin fait le *takbir* au microphone et les gens répètent après lui ce qu'il dit. Est-ce que ceci est compté parmi les innovations ?

Il a répondu : Ceci fait partie des innovations car ce qui est connu de la guidée du Prophète (ﷺ) au sujet des évocations est que chaque personne évoque Allah (تعالى) pour lui-même. Il ne convient donc pas de s'écarter de la guidée du Prophète (ﷺ) et de ses compagnons.[80]

Cheikh Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du jugement du *takbir* en commun lors des jours de fêtes et sur la sunna à ce sujet ?

Il a répondu : Il est évident que le *takbir* en commun lors des fêtes n'est pas légiféré. Et la sunna est que les gens fassent le *takbir* à voix haute et que chacun le fasse seul.[81]

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas [d'Arabie Saoudite] : Il est pour nous confirmé que le *takbir* durant les jours d'at-tachriq est une sunna. Est-il correct que l'imam fasse le *takbir* puis que les fidèles derrière lui le fassent ? Ou bien chaque fidèle doit-il le faire seul à voix basse ou haute ?

Il a répondu : Chacun d'entre eux doit faire le *takbir* seul, à voix haute. Faire le *takbir* en commun n'est pas rapporté du Prophète (ﷺ) et il a certes dit : **« Quiconque accomplit une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, son œuvre sera rejetée. »**.[82]

Fin du Recueil de Fatwas sur la Prière des Deux Fêtes

Traduit, préparé et publié par an-nassiha.com

Deuxième édition publié le 22 ramadan 1436 correspondant au 09/07/2015[83]

Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Et notre dernière invocation est : Louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

An-Nassiha.com

[80] N°1387, p.263.
[81] N°1388, p.268.
[82] N°8340, p.310. Membres : Abdullah Ibn Qa'oud et Abdullah Al Ghoudayan, Vice-président : AbdurRazzaq 'Afifi, Président : Abdul'Aziz Ibn Baz.
[83] Première édition publié le 06/12/1434 correspondant au 11/10/2013.